



Dossier n° DP 95 371 2500095

Date de dépôt : **16/12/2025**

Demandeur : **SAS MARKET MAKER
BRAND LICENSING** représentée par
Madame COHEN AUDREY

Pour : **Installation d'une tiny house**

Adresse terrain : **20 allée des Platanes
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 079-2026
D'opposition à une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU l'arrêté municipal n°P09/2020 en date du 24 mai 2020 portant délégation de signature de Monsieur Daniel MELLA ;

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2025 et complétée le 11/02/2026 par la SAS MARKET MAKER BRAND LICENSING représentée par Madame COHEN AUDREY, domiciliée 79/81 Ancienne Route Nationale 7, DARDILLY (69570) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une tiny house,
- sur un terrain situé 20 allée des Platanes, à MARLY-LA-VILLE (95670),
- pour une surface de plancher créée de 20 m².

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 17/12/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et particulier les dispositions de l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme qui précisent que sur les terrains dont la largeur de façade est supérieure à 16 m, les constructions doivent respecter les marges d'isolement, cette marge au droit des limites séparatives devant être au moins égale à la hauteur à l'égout du toit de la construction par rapport au niveau du terrain naturel, avec un minimum de 4,00 m, ce minimum étant ramené à 2,50 m pour les constructions annexes à rez-de-chaussée seul ;

VU l'avis d'ENEDIS en date du 22/12/2025 (voir copie jointe) ;

VU l'avis de VEOLIA en date du 20/01/2026 (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SICTEUB en date du 24/12/2025 en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées (voir copie jointe) ;

VU l'avis du SICTEUB en date du 14/01/2026 en ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales urbaines (voir copie jointe).

Considérant que le terrain objet de la présente demande est d'une largeur de 16,46 mètres, les marges d'isolement au droit des limites séparatives doivent être respectées par les constructions ;

Considérant que le projet de tiny house présente une implantation en limite séparative Est et à 1,26 mètres de la limite de fond, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 9 mars 2026,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au
Cadre de Vie, à
l'Environnement et aux
Finances
Daniel MELLA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.